

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 7 386 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, soit 1 846 500 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 7 386 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, soit 1 846 500 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68397

Gouvernement du Québec

Décret 427-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'octroi au Barreau du Québec pour l'École du Barreau d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, et d'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE le Barreau du Québec a établi l'École du Barreau par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 319-2017 du 29 mars 2017, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur a été autorisée à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une seconde tranche de la subvention pour l'exercice financier 2017-2018 d'un montant maximal de 2 033 929 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 2 218 025 \$, ainsi qu'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une seconde tranche de la subvention pour l'exercice financier 2017-2018 d'un montant maximal de 2 033 929 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 2 218 025 \$, ainsi qu'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68398

Gouvernement du Québec

Décret 428-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT des avances du ministre des Finances à Financement-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission;